



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 26 (A/61/26)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 26 (A/61/26)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Nations Unies • New York, 2006

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–2 | 1 |
| II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité | 3–7 | 1 |
| III. Questions examinées par le Comité | 8–85 | 2 |
| A. Transports : utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes | 8–23 | 2 |
| B. Accélération des formalités d’immigration et de douane | 24–48 | 6 |
| C. Visas d’entrée délivrés par le pays hôte | 49–65 | 12 |
| D. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements | 66–79 | 15 |
| E. Questions des privilèges et immunités | 80–85 | 18 |
| IV. Recommandations et conclusions | 86 | 20 |
| Annexes | | |
| I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen | | 23 |
| II. Documentation | | 24 |

I. Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Dans sa résolution 60/24 du 23 novembre 2005, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de cette résolution.
2. Le présent rapport comprend quatre chapitres; le quatrième contient les conclusions et recommandations du Comité.

II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

| | |
|-----------------------|--|
| Bulgarie | France |
| Canada | Honduras |
| Chine | Hongrie |
| Chypre | Iraq |
| Costa Rica | Jamahiriya arabe libyenne |
| Côte d'Ivoire | Malaisie |
| Cuba | Mali |
| Espagne | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| États-Unis d'Amérique | Sénégal |
| Fédération de Russie | |

4. Le Bureau du Comité se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste *ès qualités* à ses séances. Pendant la période considérée, il était composé comme suit :

Président :

S. E. Andreas D. Mavroyiannis (Chypre)

Vice-Présidents :

Krassimira Beshkova – Branimir Zaimov (Bulgarie)

Hugh Adsett – Randy Kondo (Canada)

Koffi Gaston Yao – Banny Marc Aubin (Côte d'Ivoire)

Rapporteuse :

Marcela Calderon (Costa Rica)

5. À sa 229^e séance, le Comité a été informé du départ de M^{me} Krassimira Beshkova, Vice-Présidente. Il a élu M. Branimir Zaimov (Bulgarie) par acclamation pour pourvoir le siège devenu vacant. À sa 230^e séance, le Comité a été informé de la démission de M. Hugh Adsett, Vice-Président. Il a élu M. Randy Kondo (Canada) par acclamation pour pourvoir le siège devenu vacant. À sa 231^e séance, le Comité a été informé du fait que M. Koffi Gaston Yao n'exercerait plus ses fonctions de Vice-Président. Il a élu M. Banny Marc Aubin (Côte d'Ivoire) par acclamation pour pourvoir le siège devenu vacant.

6. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté la liste détaillée des questions qu'il se proposait d'examiner, puis l'a légèrement modifiée en mars 1994. On trouvera cette liste à l'annexe I au présent rapport. Pendant la période considérée, le Comité a publié huit documents sous les cotes A/AC.154/364 à 371. Sont également pertinents les documents A/61/346, A/61/474, A/C.2/61/6 et A/C.6/61/2 (voir l'annexe II au présent rapport).

7. Pendant cette période, le Comité a tenu les séances suivantes : la 227^e, le 18 janvier 2006, la 228^e, le 17 mai 2006, la 229^e, le 2 août 2006, la 230^e, le 29 septembre 2006 et la 231^e, le 30 octobre 2006.

III. Questions examinées par le Comité

A. Transports : utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes

8. À la 227^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a évoqué les conditions difficiles auxquelles les membres de la Mission avaient été soumis en raison des mesures prises en décembre 2005, pendant la grève des transports en commun, selon lesquelles les véhicules devaient transporter quatre passagers pour pouvoir circuler au sud de la 96^e Rue. Ces dispositions avaient compliqué le travail des membres de la Mission russe, qui vivaient dans un complexe résidentiel situé hors de Manhattan alors que leurs bureaux se trouvaient à la 67^e Rue. Le pays hôte aurait dû permettre aux membres du corps diplomatique de déroger à cette règle, contraire à l'Accord de siège conclu entre l'ONU et les États-Unis et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/AC.154/364, voir annexe), mais aucune solution n'avait été proposée.

9. Le représentant du Mali a dit que la mission de son pays avait récemment connu des difficultés lors des rénovations effectuées devant ses bureaux, à la 69^e Rue. Il a également expliqué que la délégation malienne avait obtenu moins de permis de stationnement qu'en 2004 alors qu'elle en avait demandé le même nombre. La Mission avait reçu une réponse de la ville de New York mais les raisons données n'étaient pas satisfaisantes. Le représentant du Mali espérait que des places de stationnement supplémentaires seraient accordées.

10. L'observateur de la République arabe syrienne a dit que, de l'avis de sa mission, le Comité ne s'employait pas suffisamment à régler les problèmes auxquels se heurtaient les diplomates. La question des places de stationnement n'avait toujours pas été réglée et le non-renouvellement des permis de stationnement pour les véhicules frappés d'amende était contraire à l'Accord avec le pays hôte. Le Comité de recours ne donnait pas suffisamment d'explications quant aux décisions prises. Le renouvellement des plaques d'immatriculation d'un membre de la délégation avait été retardé de deux mois. De façon générale, cette situation entravait le travail de la délégation syrienne.

11. S'agissant de la grève des transports en commun, l'observateur de la République arabe syrienne était d'accord avec la délégation russe. Il a souligné que de nombreuses exceptions avaient été faites pour des véhicules à plaques d'immatriculation ordinaires et que par contre, parmi les diplomates, en particulier ceux qui vivaient en dehors de Manhattan, beaucoup s'étaient trouvés dans l'impossibilité de se rendre à leur travail faute de transporter le nombre de passagers requis. À l'avenir, certaines dérogations devraient être accordées aux diplomates en pareil cas, d'autant plus qu'aller chercher des inconnus aux arrêts de bus afin de se plier aux règles imposées pour l'entrée dans la ville n'était pas sans danger pour eux.

12. L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela s'est rangé à l'avis exprimé par la Fédération de Russie et par la République arabe syrienne concernant la grève des transports en commun survenue en décembre 2005. Il a dit que le pays hôte devrait prévoir des dispositions spéciales à l'intention des membres du corps diplomatique lorsque de telles restrictions étaient imposées par la ville. Les diplomates représentaient leur gouvernement et, à ce titre, il fallait leur garantir un niveau minimum de sécurité et faire en sorte qu'ils ne soient pas obligés de transporter des inconnus dans leur véhicule lorsqu'ils se rendent à leur travail. Il ne fallait pas imposer ce genre de conditions, surtout à ceux qui vivaient hors de Manhattan. L'observateur a donc demandé qu'à l'avenir, le pays hôte assure un niveau minimum de sécurité à tous les diplomates en poste à New York.

13. Répondant aux préoccupations exprimées au sujet de la grève des transports en commun, le représentant du pays hôte a dit que face à cette situation malencontreuse, la municipalité avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour préserver la santé et la sécurité de tous les résidents de la ville, y compris les membres du corps diplomatique. Il a expliqué que la Fédération de Russie s'était plainte par écrit (A/AC.154/364, annexe) de la façon dont la ville avait géré la grève et que le pays hôte avait répondu (A/AC.154/365, annexe) que l'Accord de siège abordait la question des perturbations de la circulation automobile à la section 17 a), selon laquelle le pays hôte devait traiter les fonctionnaires de l'ONU et l'ensemble de la communauté des Nations Unies de la même manière que les membres importants du Gouvernement des États-Unis. Comme aucune exception n'avait été faite pour le personnel de la Mission des États-Unis, ni pour les agents municipaux, aucune disposition particulière n'avait donc été adoptée pour les agents diplomatiques. D'ailleurs, pendant les trois jours de perturbations et de mauvais temps, la plupart des membres du corps diplomatique s'étaient très bien accommodés des désagréments malgré les difficultés auxquelles ils avaient dû faire face.

14. L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela tenait à préciser que sa délégation n'avait aucunement remis en cause la manière dont la municipalité s'était acquittée de ses tâches lors des événements de décembre 2005. Il demandait simplement qu'à l'avenir, en pareil cas, la Mission des États-Unis aide la municipalité à gérer le problème.

15. La Commissaire de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire a souligné qu'aucune exception n'avait été faite pour les membres du gouvernement fédéral, des autorités de l'État et de la municipalité et que si quiconque avait vu ou entendu le contraire, la seule explication raisonnable était qu'il s'agissait d'un agent de police qui se rendait à son travail. Elle a également

mis l'accent sur le fait que la Commission de la ville était chargée d'appliquer la réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques et que les missions qui rencontraient des problèmes particuliers devaient les lui signaler.

16. À la 228^e séance, le représentant du Mali a réaffirmé la position de sa délégation au sujet de la réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques, qui avait été communiquée par écrit au Secrétaire général au moment de la dernière évaluation de l'application de la réglementation, en 2004; il tenait à saisir l'occasion de la récente nomination d'un nouveau Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques pour aborder de nouveau la question. Il remerciait le pays hôte d'avoir essayé d'aider sa mission à ce sujet. Cependant, bien que le personnel de la Mission respecte scrupuleusement toutes les lois, il continuait d'objecter par principe à la réglementation adoptée en novembre 2002, qui compliquait le travail des diplomates. Le représentant du Mali demandait donc que cette réglementation soit réexaminée et assouplie pour que les diplomates en poste à New York jouissent de meilleures conditions de travail et de vie.

17. À la 229^e séance, le Président a annoncé que, suite à la demande formulée par le représentant du Mali à la séance précédente, il serait procédé à un deuxième examen de l'application de la réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques. À l'issue de consultations avec le Bureau du Comité, il a proposé un calendrier. Il a invité les délégations à soumettre au Secrétariat du Comité, à la mi-septembre au plus tard, leurs questions ou observations touchant l'application de la réglementation. À partir de l'information recueillie, le Bureau élaborerait un questionnaire auquel les délégations répondraient à la mi-novembre au plus tard; les commentaires seraient transmis aux autorités municipales et au pays hôte à la mi-décembre 2006 au plus tard. Le Comité examinerait les résultats à la séance qu'il tiendrait à la fin janvier 2007. Cette procédure, ainsi que le calendrier proposé, ont été approuvés par le Comité.

18. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays appuyait sans réserve la proposition. Le représentant du pays hôte a déclaré que les autorités américaines étaient satisfaites de la réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques mais qu'elles savaient que certaines délégations avaient exprimé leur mécontentement quant à certains volets de cette réglementation. Il a promis que la Mission des États-Unis ferait tout son possible pour que la réglementation ne pose pas de problème et dit qu'il attendait avec intérêt les conclusions de l'examen, qui comprendraient, espérait-il, les observations de délégations qui n'étaient pas membres du Comité.

19. L'observateur du Viet Nam a dit que sa mission appuyait les propositions formulées par le Président et soulevé la question suivante : certaines des missions situées au 866 United Nations Plaza disposaient de deux places de stationnement situées derrière le bâtiment, sur la 49^e Rue, alors que d'autres pouvaient se garer devant leur mission. Les jours de pluie, devoir se garer à la 49^e Rue causait un désagrément au Représentant permanent et l'empêchait de travailler efficacement. L'observateur du Viet Nam suggérait donc deux petits aménagements concernant le mode d'attribution des places : on pourrait soit permettre à chaque mission de garer l'un de ses véhicules devant ses bureaux et l'autre à la 49^e Rue, soit permettre à toutes les missions de se garer dans l'une ou l'autre rue en fonction des places disponibles.

20. Le représentant de la Fédération de Russie a signalé que sa mission avait reçu de la ville une lettre mentionnant des amendes imposées jusqu'à deux ans auparavant qui n'apparaissaient pas sur les rapports mensuels en raison d'un problème informatique. Sa mission estimait qu'ayant manqué à leur devoir de l'informer, les autorités devraient annuler ces amendes. Elles devraient aussi prendre des dispositions pour régler le problème. Le représentant a également évoqué une question qui avait déjà été soulevée : celle du bus qui transportait les membres de sa mission vivant dans l'immeuble de Riverdale. La police verbalisait systématiquement quand ce bus s'arrêtait à l'angle de la 3^e Avenue et de la 67^e Rue pour déposer des passagers. Bien que les représentants de la ville et du pays hôte aient promis d'attribuer une place de stationnement afin que le bus puisse ramasser et déposer les passagers à certaines heures, le problème n'avait toujours pas été réglé. En outre, les deux places attribuées à la Mission russe étaient toujours occupées par des véhicules non autorisés, parfois ceux du commissariat de police situé à proximité. Enfin, la Mission de la Fédération de Russie ne disposait que de deux places de stationnement pour plus d'une centaine de véhicules. L'examen de l'application de la réglementation applicable au stationnement serait donc le bienvenu.

21. La représentante du Costa Rica a reconnu que sa mission avait noté une amélioration dans l'application de la réglementation. Cependant, certains problèmes subsistaient et elle estimait qu'il importait de tenir compte des difficultés qui se posaient lorsque la ville ou une entreprise privée décidait de faire des travaux dans la rue où se trouvait la Mission. En outre, lorsque des dignitaires étaient invités par l'ONU et accompagnés d'un cortège nombreux, la rue était parfois complètement fermée. Il devrait y avoir un moyen d'informer les missions afin qu'elles prévoient de se garer ailleurs.

22. L'observateur du Nigéria a informé le Comité de certains problèmes de stationnement. Certains membres de la Mission avaient reçu des amendes pour stationnement interdit alors qu'ils étaient garés sur des places autorisées portant la mention « A to D », ou alors qu'ils ne faisaient que déposer des passagers ou charger leur véhicule. L'observateur du Nigéria a également signalé que des véhicules de police bloquaient l'accès à la Mission, empêchant l'Ambassadeur de garer son véhicule. Il a demandé au Comité de se pencher sur ces questions.

23. À la 230^e séance, le Président du Comité a annoncé que, suite à la demande formulée par le Mali à la 228^e séance, le questionnaire concernant l'application de la réglementation applicable au stationnement des véhicules diplomatiques était en cours d'élaboration. Il a rappelé qu'il avait invité les membres à soumettre leurs questions en vue de l'examen. Le Bureau s'était donc réuni afin d'élaborer le questionnaire, qui devrait être achevé sous peu, puis distribué; les commentaires devraient être reçus à la mi-novembre 2006 au plus tard. Les réponses seraient rassemblées par le Secrétaire du Comité à la mi-décembre au plus tard et communiquées à la municipalité et aux autorités du pays hôte; le Comité examinerait les résultats à la mi-janvier 2007.

B. Accélération des formalités d'immigration et de douane

24. À la 227^e séance, l'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé la gratitude de sa délégation pour l'assistance offerte au Représentant permanent et à l'Ambassadeur de son pays dans les aéroports. Elle remerciait les représentants de la Mission des États-Unis pour le rôle qu'ils avaient joué dans l'accueil réservé au Représentant permanent dans ces aéroports. Cependant, elle déplorait qu'il faille notifier la Mission des États-Unis chaque fois que le Représentant permanent s'apprêtait à effectuer un voyage et fait valoir que cette obligation ne devrait pas être généralisée dans les pratiques suivies par le pays hôte.

25. À la 228^e séance, le représentant du Mali a réitéré sa demande tendant à ce que la dérogation aux fouilles corporelles soit étendue aux représentants permanents dans les aéroports. Sa délégation suggérait de munir les chefs de mission de documents qui permettraient de les identifier dans les aéroports de New York afin de faciliter leur passage.

26. À la 229^e séance, l'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela a fait observer que les délégués de haut rang de sa mission n'avaient pas été traités correctement dans les aéroports américains. Les représentants du pays hôte avaient précédemment indiqué qu'ils sauraient gré aux missions permanentes de bien vouloir aviser les autorités aéroportuaires des projets de voyage deux jours à l'avance, mais la Mission du Venezuela désapprouvait cette pratique. Tout en faisant remarquer que cette mission s'était néanmoins conformée aux règles, l'observatrice a souligné que le Représentant permanent avait récemment été astreint à des formalités d'immigration excessives pour la vérification de son identité. Les voyages étant souvent planifiés à la dernière minute, il était impossible de prévenir les autorités deux jours à l'avance. De l'avis de la Mission, la meilleure solution serait de former les agents des aéroports et des services d'immigration aux procédures d'entrée et de sortie applicables au personnel des missions et aux membres du corps diplomatique pour garantir un traitement digne. Enfin, l'observatrice a fait observer que, à l'occasion de voyages récents, elle avait remarqué que les postes de contrôle réservés au personnel diplomatique avaient été enlevés et elle se demandait pourquoi. Elle a précisé à cet égard que les agents diplomatiques devaient pouvoir accomplir les formalités le plus rapidement possible sans être assujettis à des procédures rigoureuses, pour s'acquitter de leurs tâches.

27. Le représentant des États-Unis a répondu qu'il lui était difficile de juger si un traitement était adéquat ou inadéquat, mais qu'il importait au plus haut point pour lui et le Département de la sécurité du territoire que les visiteurs des États-Unis, qu'il s'agisse de diplomates, de touristes ou d'étudiants, soient traités avec dignité à leur arrivée. Il souhaitait être mieux éclairé sur la nature des problèmes rencontrés par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela. Il a rappelé à cet égard qu'un arrangement avait été mis au point avec la Mission du Venezuela pour faciliter les allées et venues des diplomates vénézuéliens et qu'il avait bien fonctionné dans le cas de l'Ambassadeur Toro. Pour des raisons diverses, les usagers des transports aériens pouvaient être interpellés soit au départ soit à l'arrivée, a-t-il précisé. Ils étaient souvent sélectionnés de manière aléatoire, mais pas toujours. Il a ajouté que, lorsque la Mission des États-Unis était prévenue, elle faisait tout son possible pour faciliter les choses, mais qu'elle devait disposer d'informations précises sur le voyageur au moins deux jours à l'avance. Si les renseignements n'étaient reçus que la veille, elle pouvait toujours faire de son

mieux, mais elle devait avoir des précisions sur la nature du problème particulier pour apporter son concours. Il a rappelé que la Mission avait fait et continuerait de faire tout son possible pour aplanir les difficultés, lorsqu'elles se présentaient, mais on ne pouvait en aucun cas s'attendre à ce qu'elle anticipe et il n'était pas juste à l'égard des autres voyageurs qu'un diplomate puisse être exempté de tout contrôle de sécurité.

28. L'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'en l'occurrence, elle n'avait fait référence qu'à un cas précis et que sa Mission rejetait le principe d'une notification préalable adressée aux autorités. Elle suggérait de mettre en place un mécanisme différent, par exemple une formation sur les consignes à respecter pour le personnel diplomatique à l'intention du personnel des aéroports. Il n'était pas question d'établir une distinction entre différentes catégories d'êtres humains, mais les diplomates en mission officielle jouissaient de certains droits en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège. L'observatrice a par ailleurs réitéré la question qu'elle avait précédemment posée au sujet du poste de contrôle spécialement prévu pour le personnel diplomatique lors de l'immigration.

29. Le représentant du pays hôte a dit que c'était la première fois qu'on lui signalait la suppression du poste de contrôle diplomatique et que la Mission des États-Unis ne manquerait pas de se pencher sur la question. Il a demandé dans quel terminal et à quelle date cela s'était produit en vue d'une démarche pour se renseigner à ce sujet et ajouté qu'il rendrait compte au Comité si les renseignements obtenus présentaient un intérêt pour tous les membres.

30. À la 230^e séance, l'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a fait état de deux incidents touchant des hauts fonctionnaires qui avaient assisté au débat général de l'Assemblée générale. Le premier s'était produit le 23 septembre 2006 à l'aéroport John F. Kennedy. Ce jour-là, le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, M. Nicolás Maduro Moros, avait été prié de se soumettre à un contrôle secondaire sans raison apparente bien qu'il ait révélé son identité, puis retenu pendant une heure et demie, période durant laquelle on avait menacé de le menotter et toute forme de communication lui avait été interdite. Le second incident signalé concernait le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Jorge Valero, qui avait été retenu le 20 septembre 2006 par des fonctionnaires de l'aéroport après son arrivée sur le vol de la compagnie Continental Airlines en provenance de Panama. Il avait été retenu sans motif pendant près d'une heure en étant soumis à des contrôles divers. Évoquant des incidents analogues dans lesquels il avait été impliqué, l'observateur du Venezuela a conclu qu'il y avait eu une violation de la section 11 de l'Accord de Siège en vertu de laquelle le pays hôte ne doit mettre aucun obstacle au transit des représentants des États Membres, ainsi que de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (voir A/AC.154/370, annexe). Il a demandé au Comité de prendre les mesures voulues pour prévenir de nouvelles interférences avec le fonctionnement des missions.

31. L'observateur du Soudan a remercié le Président et les autres membres du Bureau pour leurs efforts. Il souhaitait également faire état d'un incident dont le Ministre d'État aux affaires étrangères de son pays, M. Ali Ahmed Kerti, avait été victime à l'aéroport Dulles de Washington. Il se rendait à New York et avait été retenu pendant cinq heures avant d'obtenir l'autorisation de poursuivre son voyage. Ce traitement était inacceptable et contraire tant aux dispositions de l'Accord de

Siège qu'aux usages de la diplomatie. La rétention constituait une violation du droit international aux yeux du Soudan. L'observateur estimait que le traitement infligé aux délégations du Venezuela et du Soudan reflétait l'état des relations entre le pays hôte et ces pays et qu'il fallait utiliser d'autres moyens pour résoudre les différends existant au niveau bilatéral. Il a demandé au Comité de prendre les mesures voulues pour protéger les droits des États Membres.

32. Le représentant de Cuba a donné lecture d'un communiqué de presse publié par le Président du Mouvement des pays non alignés dans lequel il dénonçait l'incident dont M. Maduro avait été victime en tant que violation inacceptable de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et de l'ensemble des normes et des usages relatifs au traitement des personnes jouissant d'une protection internationale. Il a rappelé que des problèmes analogues avaient été rencontrés dans le passé et souligné la nécessité d'agir efficacement au lieu de se contenter de paroles. Selon lui, les deux incidents étaient inacceptables car ils étaient motivés par une approche sélective et des considérations politiques.

33. Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de sa gratitude au pays hôte et à l'ONU pour la bonne organisation de l'Assemblée générale, mis à part l'incident mettant en cause le Ministre vénézuélien des affaires étrangères, qui n'était malheureusement pas le premier du genre. Il a déclaré que, tant que le pays hôte ne prendrait pas de dispositions pour prévenir de tels incidents, ils continueraient de se produire et fait observer qu'il était plus facile de prévenir les problèmes que de chercher à les résoudre a posteriori. Il a également souligné la nécessité de clarifier le statut des personnalités étrangères qui viennent aux États-Unis dans le cadre d'une mission officielle ainsi que celle d'enquêter sur les incidents et de prendre des mesures préventives pour qu'ils ne se reproduisent pas.

34. L'observateur du Bélarus a indiqué que l'incident dont le Ministre des affaires étrangères du Venezuela avait été victime constituait une infraction aux obligations du pays hôte et devait faire l'objet d'une enquête très sérieuse, en soulignant qu'il ne devrait pas se reproduire à l'avenir. Il a également fait remarquer que les États-Unis n'étaient pas le seul pays à être menacé par le terrorisme et qu'il fallait faire preuve de bon sens et de souplesse à l'égard des chefs de délégation lorsqu'ils arrivaient à l'aéroport Kennedy. Il a ensuite remercié les autorités américaines de l'aide précieuse qu'elles avaient fournie à la Mission à l'aéroport lors du départ du Ministre des affaires étrangères de son pays.

35. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était choquée par le traitement infligé au Ministre des affaires étrangères du Venezuela. Même si les États-Unis avaient présenté des excuses, l'incident avait tout de même eu lieu. Le représentant espérait que le pays hôte honorerait les obligations que lui imposaient la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'Accord de Siège et qu'il tirerait des enseignements de cette expérience pour faire en sorte que les privilèges et immunités du personnel diplomatique en poste aux États-Unis ne soient pas compromis.

36. L'observateur de la République islamique d'Iran a rappelé que l'Accord de Siège disposait que le pays hôte ne devait mettre aucun obstacle au transit des représentants des États Membres et déploré que le pays hôte ait récemment failli à ses obligations. Il s'est dit choqué par les incidents dont les Ministres des affaires

étrangères du Venezuela et du Soudan avaient été victimes et a souligné la nécessité d'une enquête sérieuse.

37. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a remercié le pays hôte des dispositions prises pour l'accueil des délégations à la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Il a néanmoins ajouté que le type d'incident mentionné plus haut ne devrait plus jamais se produire et que les deux cas devraient faire l'objet d'une enquête et donner lieu à une action préventive pour que les instruments internationaux pertinents soient dorénavant respectés.

38. Le représentant du Mali a dit que, tout en étant ravi de constater que le pays hôte s'efforçait de respecter ses engagements internationaux, sa délégation estimait que les incidents signalés par le Venezuela et le Soudan étaient regrettables et que le pays hôte devrait prendre des dispositions pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Il a ajouté qu'il faudrait prendre des mesures plus systématiques pour régler cette question à l'amiable. Il a proposé que le Président collabore étroitement avec les représentants du pays hôte en faisant appel au concours du Conseiller juridique pour établir la position officielle de ce pays en vue d'éliminer la nécessité de faire valoir continuellement les mêmes préoccupations lors des réunions du Comité. À cette fin, on pourrait organiser un échange de vues sur les procédures à adopter pour la gestion des arrivées et des départs des membres de la communauté diplomatique.

39. En réaction à toutes ces observations, le représentant du pays hôte a dit qu'il avait le sentiment d'être pris dans une embuscade préméditée sans qu'on lui donne la possibilité d'expliquer la position du pays hôte. C'était la première fois que la délégation du pays hôte entendait parler de la plainte émise par le Soudan. La Mission des États-Unis se pencherait volontiers sur la question pour élucider les circonstances et elle rendrait compte aux intéressés à ce sujet. Les doléances exprimées étaient certainement les seules qui émanaient des 160 délégations accueillies à l'occasion de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Les accusations formulées par le Venezuela concernant le Ministre des affaires étrangères de ce pays étaient vagues et illégitimes et, en tout état de cause, les contrôles dans les aéroports n'étaient aucunement interdits par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou l'Accord de Siège. La Convention de 1961 sur les relations diplomatiques n'était pas applicable dans le cas présent. Il était rappelé aux représentants qu'une note diplomatique annonçant un renforcement des mesures de sécurité avait été adressée à toutes les missions permanentes, le 17 septembre 2002. Cette note indiquait clairement que les diplomates, les dignitaires ou les membres de leur famille devaient s'attendre à ce que leurs bagages et leur personne soient assujettis à ces mesures. Le représentant a précisé que les contrôles étaient applicables à tout un chacun mais que les États-Unis avaient accepté d'assouplir les mesures par courtoisie dans une note datée du 9 février 2004 (« the escort screening courtesies programme »), qui offrait aux États la possibilité de demander des escortes pour faciliter le passage des Ministres des affaires étrangères et des autres personnalités ayant rang de ministre aux postes de contrôle dans les aéroports américains. Nombre de missions avaient tiré parti de ces facilités, mais la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela ne figurait pas parmi elles. Par ailleurs, lors de la séance du Comité du 2 août, le pays hôte avait offert son assistance moyennant une notification préalable. Si le Ministre des affaires étrangères du Venezuela avait été soumis à un contrôle secondaire, c'est parce qu'il entraînait dans la catégorie des personnes qui achètent des billets aller simple à la dernière minute. Il n'avait pas été automatiquement exempté après avoir

indiqué son statut de diplomate car les fonctionnaires de l'aéroport étaient prévenus que certains terroristes avaient précédemment utilisé de faux passeports diplomatiques. S'agissant des allégations selon lesquelles on aurait menacé de le brutaliser ou de le menotter, des témoins qui étaient présents sur les lieux ont indiqué que c'était en fait le Ministre qui avait lui-même présenté ses poignets pour être menotté. Les registres de l'aéroport montraient que l'incident avait duré au total 27 minutes seulement et non 90 minutes, comme on l'affirmait. De surcroît, le Ministre avait refusé de se soumettre au contrôle puis décidé de sa propre initiative de ne pas embarquer, soit pour des raisons personnelles, soit – peut-être – pour des raisons politiques. En conclusion, le représentant a fait observer que les autres missions ne semblaient pas rencontrer ce genre de problème et s'est demandé quelle pouvait être la véritable motivation de la Mission vénézuélienne.

40. Le représentant du pays hôte a ensuite abordé le deuxième incident, à savoir celui qui s'était produit le 20 septembre 2006 et concernait le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Jorge Valero. Après avoir déclaré que les allégations ne pouvaient pas être confirmées au vu des registres de l'aéroport, qui montraient qu'aucune personne ayant la qualité de vice-ministre des affaires étrangères du Venezuela ou répondant au nom de Jorge Valero n'était entrée aux États-Unis dans un aéroport de la région de New York ce jour-là, il a demandé des renseignements plus précis pour mener des investigations complémentaires. Il a également dit que, la prochaine fois, la Mission vénézuélienne pourrait prendre contact avec la Mission des États-Unis avant le déplacement pour solliciter son concours.

41. Le représentant du pays hôte a également évoqué les autres allégations formulées par l'observateur du Venezuela, faisant état de mauvais traitements à l'encontre de divers membres de la délégation du Président de son pays à l'arrivée aux États-Unis ou au départ des États-Unis. À cet égard, il a déploré que la lettre datée du 15 septembre 2006, adressée au Secrétaire général avec des copies au Président et au représentant des États-Unis, ne donne pas de détails ou de précisions. Par conséquent, la Mission des États-Unis n'était pas en mesure de faire une enquête et de corriger la situation, le cas échéant.

42. L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé sa préférence pour une approche constructive. Il a précisé qu'il n'y avait aucune embuscade en l'occurrence. L'hypothèse formulée par les États-Unis était solide, mais il existait d'autres possibilités. Par exemple, on pouvait considérer l'incident comme une mesure de représailles due au fait que certains n'avaient pas apprécié le discours du Président Chavez. Personnellement, il ne le pensait pas, mais c'était une explication possible. De l'avis de l'observateur, le problème pouvait être résolu sans recourir à la violence. Il estimait que, au niveau ministériel, les autorités du pays hôte devaient accorder un traitement particulier, y compris les agents des services d'immigration qui utilisaient la force de manière injustifiée. Selon lui, le véritable problème se situait au niveau de la modulation des réactions et de la formation. Enfin, il a indiqué qu'il enverrait des copies des communications détaillant les circonstances de l'incident concernant M. Valero.

43. Le représentant de Cuba a souligné la nécessité d'éviter la répétition d'incidents analogues et déploré l'approche adoptée par le pays hôte qui ne contribuait pas à faciliter le règlement de la question.

44. Le représentant du Mali, réagissant à la déclaration faite par le représentant du pays hôte, a indiqué que l'intention qui l'avait animé était d'apporter une contribution utile aux travaux du Comité dans un esprit de coopération. Il a également fait observer qu'il était contrariant d'apprendre que des terroristes étaient munis de passeports diplomatiques et demandé confirmation de cette information. Enfin, il a saisi l'occasion offerte par la présence du représentant du pays hôte pour rappeler la plainte que sa mission avait précédemment émise au sujet des fouilles opérées sur la personne du chef de la mission et qui avait été exprimée à maintes reprises. Il se demandait si les circonstances autorisaient de telles fouilles corporelles, compte tenu des égards dus aux ambassadeurs qui en sont normalement exemptés. Il a réitéré sa demande bien connue tendant à ce que l'on étende ces facilités aux chefs de mission.

45. L'observateur du Soudan a rappelé que la Mission des États-Unis avait admis l'existence des incidents signalés par le Venezuela et le Soudan. Il a souligné que sa mission ne s'était pas concertée avec d'autres délégations sur la question et précisé qu'elle avait simplement envoyé une note au Président du Comité pour demander que cette question soit abordée lors de la réunion. Il a également fait remarquer que l'emploi du terme « embuscade » ou la référence à une « théorie du complot » n'étaient pas de nature à faire avancer le débat. Enfin, il a déclaré que sa mission appuyait la proposition du Mali et réaffirmé la nécessité d'un esprit de coopération.

46. Le représentant des États-Unis est revenu sur les points fondamentaux considérés. Il a précisé que sa mission rejetait effectivement les allégations du Venezuela et du Soudan faisant état de manquements à des obligations et à des responsabilités, sachant que les incidents auraient pu être évités si les mécanismes existants avaient été respectés. Il a répété que, sur l'ensemble des délégations, une seule avait déclaré avoir rencontré un problème pendant la session de l'Assemblée générale, parce qu'elle n'avait pas cherché à utiliser les procédures disponibles. La Mission de la République bolivarienne du Venezuela ne devait pas hésiter à s'adresser à la Mission des États-Unis, même avec un préavis très bref, a-t-il ajouté. Enfin, il a déclaré que les faits donnaient à penser qu'il n'y avait pas eu d'incident et que l'hypothèse de représailles était à exclure puisque le Président Chavez lui-même n'avait rencontré aucun problème en passant dans le même aéroport.

47. Le représentant du pays hôte a précisé par ailleurs qu'il ne pensait pas au Mali lorsqu'il avait parlé d'une embuscade. Il a néanmoins redit que le fait qu'un certain nombre de délégations aient lu des déclarations dactylographiées et rédigées à l'avance à propos du Soudan lorsque les États-Unis venaient tout juste d'être informés de l'incident amenait à tirer une telle conclusion. Bien entendu, le pays hôte examinerait l'incident concernant le Soudan. S'agissant de la proposition faite par le Mali au sujet de la formation, c'était une excellente idée et elle était déjà concrétisée. Les aéroports avaient un personnel très compétent mais tout le monde n'était pas parfait. La Mission des États-Unis était réceptive à des suggestions sur la mise en place de nouveaux mécanismes et il convenait de rappeler que, lorsque les missions sollicitaient le pays hôte, elles n'étaient jamais éconduites.

48. Enfin, l'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a répété que sa délégation était là pour rechercher des solutions. Il a insisté sur le fait que son Ministre des affaires étrangères avait été personnellement victime d'une agression. Il a également fait observer qu'on pouvait être amené à effectuer des déplacements urgents à tout moment, ce qui justifiait l'utilisation d'espèces. Il a suggéré de

donner une formation aux agents des services d'immigration pour assurer un traitement convenable aux dignitaires et aux diplomates.

C. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

49. À la 227^e séance, le représentant du Mali a dit que sa délégation était satisfaite de la façon dont le pays hôte traitait les demandes de visas.

50. L'observateur du Bélarus, par contre, a indiqué que les autorités du pays hôte n'avaient pas délivré de visa d'entrée à Nikolai Cherganitz, Président du Comité de l'Assemblée nationale chargé des affaires internationales et de la sécurité internationale, qui devait se rendre à New York pour assister à une série de réunions au Siège de l'ONU, alors que sa demande avait été envoyée en temps utile à l'Ambassade des États-Unis à Minsk. L'Ambassade s'était montrée réticente à délivrer un visa, en violation de la section 11 de l'Accord signé avec le pays hôte. Il a demandé que le pays hôte prenne des mesures pour que ce type de situation ne se reproduise pas et veille à ce que les représentants officiels des États Membres puissent entrer sans difficulté aux États-Unis.

51. Le représentant du pays hôte a répondu que la Mission du Bélarus avait envoyé une note diplomatique au Président du Comité et qu'il avait, suite à cette communication, examiné la question avec le Président. Il a proposé d'informer les autres membres du Comité de la teneur de l'échange d'informations. M. Nikolai Cherganitz avait demandé un visa pour pouvoir participer à la session de l'Union interparlementaire, ainsi qu'à plusieurs réunions de l'Assemblée générale, au cours d'une période de 70 jours. L'approbation de ce visa avait été quelque peu retardée par des formalités administratives supplémentaires, des activités suspectes menées par M. Cherganitz lorsqu'il était venu aux États-Unis auparavant ayant rendu nécessaire un certain travail d'analyse. Le visa n'avait donc pas été émis à temps pour que M. Cherganitz puisse voyager aux dates demandées et participer à la session de l'Union interparlementaire. Toutefois, il aurait été prêt à temps pour les réunions de l'Assemblée générale, qui devaient se tenir quelques jours plus tard. Or, au lieu d'attendre que le visa lui soit délivré, M. Cherganitz avait demandé que son passeport lui soit retourné, indiquant qu'il ne comptait plus voyager. Le passeport avait donc été renvoyé le 15 novembre, avec une note indiquant que le visa avait été approuvé et était valable jusqu'en février 2007. Le représentant du pays hôte a ajouté qu'après cette date, M. Cherganitz pourrait encore venir aux États-Unis, mais devrait faire une nouvelle demande de visa.

52. À la 228^e séance, l'observatrice de l'Arabie saoudite a dit que les demandes de visa G-5 introduites pour les employés de maison devant travailler à sa Mission avaient été rejetées à plusieurs reprises. Plusieurs fois au cours des deux dernières années, des visas avaient été refusés à des Indonésiens, des Sri-Lankais et des Éthiopiens pourtant recommandés par des bureaux de placement fiables. La Mission de l'Arabie saoudite se rendait bien compte que la délivrance des visas était par définition discrétionnaire, mais le rejet répété de demandes pourtant étayées par la documentation voulue occasionnait des difficultés et des désagréments aux diplomates concernés et à leur famille. L'observatrice avait été informée par la Mission des États-Unis que la décision du fonctionnaire consulaire de l'ambassade des États-Unis à Jakarta s'expliquait par la parution d'articles dans la presse locale révélant que des diplomates avaient maltraité leur personnel de maison, même si les

diplomates en question n'avaient aucun lien avec la Mission saoudienne. Elle a fait observer que les citoyens américains qui travaillaient en Arabie saoudite rencontraient rarement ce type de problème. Elle comptait sur le Comité pour appeler l'attention de la Mission des États-Unis sur ce problème, dont elle espérait qu'il serait rapidement réglé.

53. La représentante de Cuba a dit que sa délégation était reconnaissante à la Mission des États-Unis pour l'assistance qu'elle lui fournissait en matière de visas, mais que dans certains cas, le traitement des demandes prenait beaucoup de temps, ce qui empêchait parfois les intéressés de se déplacer ou d'assister à des réunions. Elle a demandé que le représentant du pays hôte indique le numéro de téléphone à appeler dans les situations d'urgence concernant des visas.

54. Le représentant du pays hôte a remercié la représentante de Cuba pour sa déclaration et ajouté que sur le plan des visas, les deux missions entretenaient de bons rapports, mais devaient constamment communiquer. En réponse à sa question, il a dit qu'étant donné la masse de travail qu'avait le service des visas, la Mission essayait de réduire le nombre de communications téléphoniques et ne répondait aux appels que durant une période précise. Toutefois, il a dit qu'en cas d'urgence, les délégations pouvaient le contacter directement. Concernant la délivrance des visas G-5, il a expliqué en détail la procédure que devaient suivre les personnes qui demandaient un visa pour venir travailler aux États-Unis comme employé de maison. Les candidats devaient remplir certaines conditions prévues par la loi. Ni leur nationalité, ni celle de l'employeur n'entraient pas en ligne de compte. Les demandeurs de visas G-5 devaient remplir toutes les conditions imposées par la législation en matière d'immigration; ainsi, les contrats étaient soigneusement examinés et la Mission devait avoir l'assurance que les intéressés quitteraient le territoire lorsqu'ils cesseraient d'être employés. Si une mission rencontrait des problèmes inexplicables, la Mission se pencherait sur la question. Tant que les conditions étaient remplies, des articles de presse sur les mauvais traitements que des employés de maison auraient subis n'auraient aucune incidence sur le résultat de la procédure.

55. À la 229^e séance, l'observatrice de l'Arabie saoudite a dit qu'elle accueillerait avec satisfaction des améliorations des procédures suivies par les autorités des États-Unis dans certains domaines. Elle a indiqué qu'à l'ambassade des États-Unis à Riyad, les demandeurs de visas B, F, et surtout G-5, devaient attendre jusqu'à six mois pour obtenir un rendez-vous. Il était regrettable que les visas d'employé de maison (G-5) doivent être obtenus auprès des ambassades des États-Unis à l'étranger, et ne puissent plus l'être auprès de la Mission des États-Unis comme jusqu'à quelques années auparavant. Certains titulaires de visas G-5 vivaient dans des provinces ou des villages reculés et devaient, pendant leurs vacances, aller jusqu'à l'ambassade des États-Unis à Riyad pour faire renouveler leur visa.

56. L'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela s'est dite d'accord avec celle de l'Arabie saoudite et a indiqué que sa Mission rencontrait des problèmes semblables. Elle espérait que les chefs d'État et de gouvernement qui devaient prendre part à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en septembre, pourraient entrer aux États-Unis sans difficulté.

57. Répondant à l'observatrice du Venezuela, le représentant du pays hôte a dit que, dans les prochains jours, la Mission enverrait une circulaire à toutes les missions permanentes et missions d'observation pour leur rappeler d'introduire

suffisamment à l'avance les demandes de visas pour la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Il espérait que ceux qui avaient rencontré des difficultés auparavant avaient déjà introduit leur demande. Il n'avait rien entendu dire de précis au sujet des visas demandés par la Mission du Venezuela, mais invitait celle-ci à contacter la Mission des États-Unis, qui s'efforceraient de traiter rapidement les demandes de ceux qui avaient eu des problèmes l'année précédente. Il ne fallait pas que certains attendent la dernière minute pour faire leur demande, puis rencontrent à nouveau des difficultés. Le représentant du pays hôte a noté que les visas d'étudiant et de touriste ne relevaient pas du mandat du Comité, mais que dans un esprit de coopération, il communiquerait les préoccupations de l'Arabie saoudite aux autorités compétentes, à Washington. S'agissant des visas G, l'Accord de Siège faisait obligation aux États-Unis de faciliter l'entrée des représentants des États auprès de l'Organisation des Nations Unies, des membres des missions et des délégués venant des capitales. La question des visas G-5 était un peu plus compliquée car elle n'était pas abordée dans l'Accord de Siège. Auparavant, la Mission des États-Unis et le State Department renouvelaient les visas de ce type et en délivraient de nouveaux pour rendre service aux missions et leur faciliter la vie. Malheureusement, les lois régissant les visas G-5 avaient été modifiées plusieurs années auparavant à la suite de problèmes avec des titulaires. Des employés avaient quitté leur employeur et trouvé du travail ailleurs, et d'autres s'étaient plaints d'être maltraités par leurs employeurs. Dorénavant, le State Department et le Homeland Security Department faisaient passer des entrevues aux candidats, ce qui rendait la procédure plus complexe et plus longue. En outre, comme la réglementation applicable interdisait aux fonctionnaires du service des visas de la Mission des États-Unis de faire passer les entrevues aux personnes qui demandaient un renouvellement de visa et de prendre leurs empreintes digitales, les visas G-5 ne pouvaient plus être renouvelés à New York. La Mission des États-Unis était en train d'examiner avec celle de l'Arabie saoudite les problèmes relatifs aux demandes de visas G-5; elle continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter l'entrée aux États-Unis des membres de la communauté diplomatique de New York et de leurs employés de maison.

58. À la 230^e séance, l'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela s'est plainte de ce que les membres de l'équipe médicale du Président n'avaient pas obtenu de visas pour entrer aux États-Unis le 13 septembre 2006, alors que le pays hôte avait l'obligation de délivrer rapidement les visas.

59. L'observateur du Soudan a remercié le pays hôte d'avoir délivré un visa au Président Omar Hasan Ahmad al-Bashir et aux membres de sa délégation le 17 septembre 2006, mais souligné que les visas portaient l'inscription insultante « déplacements autorisés uniquement dans un rayon de 25 miles autour de Columbus Circle », alors que la seule destination des intéressés était le Siège de l'Organisation des Nations Unies, et que si ses autorités avaient su à l'avance que cette inscription odieuse figurerait sur les visas d'entrée, elles les auraient refusés.

60. L'observateur de la République islamique d'Iran, tout en appréciant les efforts que faisait le pays hôte pour délivrer les visas à temps, tenait à faire savoir au Comité que le Ministre de l'intérieur de son pays, M. Mostafa Pourmohamadi, n'avait pas obtenu de visa alors qu'il avait été invité par le Président de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/227 de l'Assemblée générale, à participer au dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (voir A/61/346, annexe). Ce refus était d'autant plus surprenant que toutes les

conditions avaient été remplies dans les délais. La Mission de l'Iran avait porté la question à l'attention du Secrétaire général et du Comité, et protesté vigoureusement. Il était à espérer que le pays hôte prendrait les mesures voulues pour qu'un tel manquement ne se reproduise pas.

61. En réponse aux observations de la République bolivarienne du Venezuela, le représentant du pays hôte a dit que sur 223 visas délivrés, seuls 6 l'avaient été en retard. Dans le cas de trois officiers, les visas n'avaient pas été refusés mais il avait fallu faire des vérifications approfondies étant donné le passé des intéressés. Les trois autres personnes concernées étaient des nationaux de Cuba qui voyageaient avec des passeports vénézuéliens. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'à la 229^e séance, le pays hôte avait engagé la Mission du Venezuela à introduire ses demandes de visa au plus tôt et à contacter la Mission des États-Unis en cas de difficulté. Or, pour les six visas en question, les demandes n'avaient été présentées qu'entre le 6 et le 13 septembre, l'arrivée étant prévue le 18 septembre; et le problème n'avait été signalé que le jour du départ. Dans ces circonstances, il avait été difficile de faire quoi que ce soit.

62. En réponse aux observations de l'observateur du Soudan, le représentant du pays hôte a dit que les autorités avaient fait tout ce qu'elles pouvaient, dans un délai très court, pour que le Président et sa délégation puissent arriver à New York plus tôt que prévu, et qu'une inscription relative à des restrictions en fait déjà levées était par erreur restée sur le visa, ce qu'il regrettait sincèrement.

63. En réponse à l'observateur de la République islamique d'Iran, le représentant des États-Unis a dit que sa Mission était au courant de l'incident et qu'une enquête était en cours. Il n'avait pas encore de réponse mais contacterait la Mission de l'Iran dès qu'il aurait obtenu l'information nécessaire.

64. L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a dit qu'il appartenait au Président, et à lui seul, de décider combien de membres sa délégation devait compter, et que le représentant du pays hôte n'avait pas à faire de commentaires à ce sujet. En outre, le Président des États-Unis s'était rendu à Mar del Plata avec 2 000 personnes, et aucun pays d'Amérique du Sud n'avait soulevé d'objection. Enfin, la République bolivarienne du Venezuela avait le droit souverain d'accorder la nationalité vénézuélienne à des Cubains et ceux-ci ne devaient pas être traités différemment sous prétexte qu'ils avaient été naturalisés.

65. La représentante de Cuba a déploré que le représentant des États-Unis ait établi un lien entre la nationalité des titulaires de passeports vénézuéliens qui faisaient partie de la délégation du Président et la délivrance des visas.

D. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements

66. Le Président a ouvert la 227^e séance en informant les participants que les autorités du pays hôte avaient levé l'obligation imposée aux fonctionnaires de l'ONU de nationalité vietnamienne et aux membres de leur famille qui comptaient se déplacer hors de la zone comprise dans un rayon de 25 miles autour de Columbus Circle (ville de New York) de le faire savoir à l'avance. Le pays hôte avait communiqué cette décision dans une note diplomatique du 3 janvier 2006 adressée au Secrétariat.

67. La représentante de la Fédération de Russie s'est félicitée que les restrictions imposées aux Vietnamiens aient été levées, estimant que le pays hôte avait ainsi montré qu'il était prêt à réduire le nombre de restrictions de ce type. Sa délégation espérait que les restrictions imposées aux nationaux d'autres pays iraient en diminuant et finiraient par disparaître. Le représentant du Mali a également, au nom de sa délégation, accueilli cette mesure avec satisfaction.

68. À la 228^e séance, la représentante de Cuba s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que les autorités du pays hôte avaient refusé à M. Rodolfo Benitez, Conseiller à la Mission permanente de Cuba, l'autorisation de se déplacer au-delà du rayon de 25 miles autour de Columbus Circle à New York pour se rendre à un séminaire organisé par l'Académie mondiale pour la paix à West Point (État de New York) (A/AC.154/366, annexe). Ce séminaire était censé répondre aux besoins et aux intérêts des missions permanentes auprès de l'ONU et permettre aux membres de ces dernières de se perfectionner dans les domaines de la paix et de la sécurité. De tous les diplomates sélectionnés, venant de 40 missions permanentes différentes, seul le Cubain n'avait pas pu y assister, en raison du refus opposé par les autorités du pays hôte. Les autorisations de déplacement demandées par les fonctionnaires des missions permanentes étaient soumises à l'Accord de Siège entre l'ONU et les États-Unis et à d'autres instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités. Les restrictions limitant les déplacements à la zone des 25 miles étaient imposées de façon arbitraire pour des raisons politiques, entravaient le bon fonctionnement des missions et étaient discriminatoires à l'égard de la Mission cubaine, qui se retrouvait placée dans une position de négociation désavantageuse.

69. Le représentant de la Fédération de Russie s'est associé à ces remarques. Il a réaffirmé la position de sa délégation selon laquelle les restrictions avaient un caractère discriminatoire et allaient à l'encontre des principes fondamentaux du droit international.

70. L'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela a émis l'espoir que les dispositions nécessaires seraient adoptées pour prévenir toute entrave au bon fonctionnement des missions permanentes, telles les restrictions applicables aux déplacements. Elle a approuvé ce que le représentant de la Russie avait dit au sujet du caractère discriminatoire, injuste et sélectif des restrictions, qui étaient motivées par des considérations politiques unilatérales. Le Venezuela demandait l'adoption de nouvelles mesures pour venir à bout de ce problème.

71. En réponse, le représentant du pays hôte a déclaré que la position des États-Unis sur la question était connue de tous. Il a répété que les mesures frappant un petit nombre de pays n'étaient ni arbitraires ni politiques mais qu'elles étaient imposées pour des raisons de sécurité nationale. En outre, chacun savait que la Mission des États-Unis n'imposait pas de restrictions concernant les voyages officiels et ne cherchait pas à entraver le bon fonctionnement des missions permanentes. Les seuls déplacements auxquels des restrictions pouvaient s'appliquer étaient les voyages privés sans lien avec les activités des missions. De plus, le pays hôte examinait régulièrement ces mesures. Il avait ainsi levé les restrictions à l'égard de la Mission du Viet Nam et des fonctionnaires du Secrétariat de nationalité vietnamienne. En ce qui concerne le cas mentionné par la délégation cubaine, le Comité voudrait bien se reporter à la réponse des États-Unis, publiée dans le document A/AC.154/367 (voir annexe II), d'où il ressortait qu'après mûre réflexion il avait été décidé de ne pas autoriser le déplacement de M. Benitez parce

qu'il ne s'agissait pas d'un voyage effectué officiellement pour l'ONU, l'Académie mondiale pour la paix ne faisant pas partie du système des Nations Unies.

72. La représentante de Cuba a répondu que la question de la définition des réunions inscrites au programme de l'ONU était un sujet constant de dissension entre son pays et les États-Unis. À son sens, ces réunions facilitaient la prise de décisions au sein de l'Organisation et la présence du diplomate cubain aurait donc été très utile au séminaire. Elle ne comprenait pas en quoi la participation d'agents diplomatiques cubains à des réunions tenues en dehors de la zone des 25 miles sur des questions relevant du programme de travail de l'ONU constituait un problème de sécurité pour le pays hôte. Les diplomates cubains n'avaient jamais commis d'acte violent la sécurité des États-Unis.

73. À la 229^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle la pratique consistant à limiter les déplacements des diplomates russes à un rayon de 25 miles était discriminatoire et contraire au droit international, et fait valoir que la capacité du Comité de régler cette question donnait une bonne idée de l'efficacité de ses travaux.

74. La représentante de Cuba s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que M^{me} Ismara Vargas Walter, de la Mission permanente de son pays, avait été empêchée de se déplacer au-delà du rayon de 25 miles autour de Columbus Circle et, ce faisant, d'assister à une réunion du groupe de travail sur le crime d'agression, présidée par le Représentant permanent du Liechtenstein, qui avait été organisée à l'Université de Princeton (État du New Jersey) du 8 au 11 juin 2006 (A/AC.154/368). Elle a regretté que le pays hôte continue de rejeter les demandes de déplacement présentées par des diplomates cubains pour participer à des manifestations liées aux travaux de l'ONU ou organisées par des missions dûment accréditées auprès de l'Organisation. Cette pratique affaiblissait la position des diplomates de son pays lors de la négociation et de l'adoption de documents. Elle était discriminatoire, motivée par des considérations politiques et contraire aux obligations du pays hôte énoncées dans l'Accord de Siège et les instruments internationaux relatifs aux privilèges et immunités, ainsi que dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La représentante de Cuba a transmis au pays hôte une demande tendant à ce qu'il revoie sa position conformément aux principes généraux du droit international concernant l'égalité et la non-discrimination.

75. Le représentant des Nations Unies a répondu que sa mission avait pris connaissance d'une lettre que la Mission cubaine lui avait adressée, ainsi qu'au Président du Comité (A/AC.154/368), au sujet de l'incapacité de diplomates cubains d'assister à une réunion dans le New Jersey, en précisant que sa mission répondrait par écrit dès qu'elle aurait réuni tous les éléments. Il est convenu qu'il aurait été beaucoup plus pratique que la réunion se tienne à l'intérieur du rayon de 25 miles. S'agissant des remarques du représentant de la Fédération de Russie, il a déclaré que les restrictions qui continuaient d'être imposées à certains membres de la Mission de ce pays prévoyaient seulement d'informer par écrit le pays hôte qu'un déplacement aurait lieu. Les pourparlers en cours entre les gouvernements des deux pays se poursuivraient sur cette question. La position du pays hôte sur la restriction des déplacements était connue de tous et n'avait pas changé au fil des ans. Il n'y avait rien à ajouter à ce stade.

76. La représentante de Cuba a précisé qu'en raison, probablement, d'une erreur de traduction la Mission des États-Unis avait compris à tort que sa délégation regrettait que la réunion se soit tenue en dehors du rayon de 25 miles. En fait, c'était le refus d'autoriser le déplacement qu'elle déplorait et non la décision du représentant du Liechtenstein d'organiser la réunion à Princeton pour des raisons logistiques.

77. À la 230^e séance, l'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la restriction des déplacements allait à l'encontre des dispositions des instruments internationaux et était injuste et sélective.

78. En réponse, le représentant du pays hôte a dit que les restrictions concernant les déplacements encore applicables à l'égard d'un petit nombre de missions (autres que celle de la République bolivarienne du Venezuela) n'étaient pas contraires aux obligations incombant au pays hôte en vertu du droit international tant qu'elles n'avaient pas d'incidence sur des voyages ou réunions à caractère officiel. Ces mesures étaient prises pour des raisons de sécurité nationale et constamment réexaminées. Certaines des restrictions avaient d'ailleurs été éliminées ou atténuées au cours des années précédentes.

79. La représentante de Cuba a fait référence à la lettre de la Mission des États-Unis datée du 11 septembre 2006 (A/AC.154/369) faisant suite à la lettre de la Mission cubaine datée du 26 juin 2006 (A/AC.154/368) concernant le refus d'accorder à M^{me} Ismara Vargas Walter l'autorisation de se rendre à l'Université de Princeton pour participer, du 8 au 11 juin, à la réunion informelle sur le crime d'agression présidée par le Représentant permanent du Liechtenstein. Pour la Mission cubaine, les motifs invoqués étaient inacceptables du fait que la réunion avait été organisée par une mission accréditée auprès de l'ONU, en application d'une résolution du Conseil de sécurité. Il s'agissait en conséquence d'une mesure injuste, sélective, discriminatoire et motivée par des considérations politiques.

E. Question des privilèges et immunités

80. À la 228^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a parlé de l'accident d'automobile qu'un attaché de sa mission, M. Ilya Morozov, avait eu le 22 avril. Son pays attachait une importance particulière à l'obligation qui incombait à ses agents diplomatiques et consulaires de respecter les lois et règlements du pays hôte. La Mission avait pris cet incident très au sérieux. Quelques questions restaient toutefois non réglées. Ainsi, il n'avait fallu qu'un jour aux États-Unis pour accuser le diplomate d'avoir commis une infraction grave (en l'occurrence d'avoir agressé un fonctionnaire de police) et exiger que l'intéressé soit privé de son immunité diplomatique. Pourtant, près d'un mois s'était écoulé sans que les États-Unis aient pu fournir à la délégation russe une quelconque pièce officielle appuyant cette accusation. Qui plus est, le diplomate russe avait été soumis à une arrestation, menotté et emmené au poste de police, où il avait été détenu plusieurs heures, alors même qu'il conduisait un véhicule muni de plaques diplomatiques et était en possession de tous les papiers requis, y compris sa carte d'identité diplomatique. Ces mesures étaient manifestement contraires à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à l'Accord de Sièges de 1947, qui disposaient tous deux que la personne de l'agent diplomatique était inviolable et que celui-ci ne pouvait être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Ces

mêmes dispositions étaient imprimées au dos des passeports diplomatiques. On ne pouvait pas, dans ces conditions, accepter l'argument d'une erreur regrettable ou comprendre comment les fonctionnaires de police qui avaient procédé à l'arrestation pouvaient ne pas connaître les normes du droit international relatives au statut diplomatique. La Fédération de Russie veillait à ce que ses agents diplomatiques respectent toutes les lois locales, y compris quand ils conduisaient un véhicule, mais il arrivait malheureusement que des incidents se produisent. Rien qu'à Moscou au cours des deux années précédentes, les forces de l'ordre avaient enregistré 25 violations graves du Code de la route par des agents diplomatiques des États-Unis. La Fédération de Russie s'était efforcée de régler ces incidents au niveau bilatéral et n'avait pas laissé paraître dans la presse des articles fantaisistes les concernant. Elle était en droit d'attendre le même traitement de la part d'autres pays.

81. En réponse, le représentant des États-Unis a tenu à éclaircir certains des points soulevés. Il a indiqué que l'attaché russe n'avait pas été privé de ses privilèges et immunités mais, en revanche, que le pays hôte avait demandé à la Fédération de Russie de lever lesdits privilèges et immunités afin que l'intéressé puisse répondre aux accusations portées contre lui. La presse des États-Unis était très libre et très vigoureuse et il n'était pas possible d'éviter que certains articles paraissent; de plus, jamais le pays hôte ne chercherait à intervenir dans ce domaine. Compte tenu de la nature de l'incident, ainsi que de l'écho qu'il avait rencontré dans la presse, les États-Unis avaient considéré qu'ils devaient agir rapidement auprès d'une mission avec laquelle ils entretenaient des relations très étroites et bonnes. Une note diplomatique avait donc été envoyée le 25 avril, pour demander à la Fédération de Russie de lever l'immunité de M. Morozov. Les États-Unis avaient reçu le lendemain une note diplomatique les informant que cela n'était pas possible. Le représentant du pays hôte a alors indiqué que, puisque M. Morozov était rentré en Russie, la question des poursuites qui auraient pu être engagées ou des pièces qui pouvaient exister au sujet de cette affaire semblait désormais avoir perdu tout intérêt.

82. À la 229^e séance, le représentant de la Fédération de Russie, soulevant une nouvelle fois la question de l'accident de circulation du 22 avril 2006, dans lequel un attaché de la Mission russe était impliqué, a rappelé que sa mission avait prié celle des États-Unis, aussi bien au niveau bilatéral qu'au cours des précédentes réunions du Comité, de lui faire parvenir tout document établissant la culpabilité du diplomate. Or, la Mission russe n'avait toujours rien reçu trois mois plus tard. Le diplomate impliqué avait dû regagner Moscou à la demande insistante de la Mission des États-Unis. Le représentant de la Russie a renouvelé la demande de sa mission qui souhaitait qu'on lui fasse parvenir les pièces attestant la culpabilité du diplomate ou qu'on lui indique que ces pièces n'existaient pas. Il voulait entendre le pays hôte expliquer comment il se faisait qu'un diplomate conduisant une voiture munie de plaques diplomatiques et ayant sur lui sa carte d'identité diplomatique avait été arrêté, menotté et conduit au poste de police, où il avait été détenu plusieurs heures. Il souhaitait recevoir les pièces relatives à cette affaire, ainsi que des excuses.

83. En réponse, le représentant du pays hôte a répété ce qu'il avait dit à la 228^e séance. La question ne se posait plus parce le pays hôte n'avait pas engagé de poursuites étant donné que la délégation russe avait choisi de faire rentrer M. Morozov. L'intéressé avait fait l'objet de sept citations à comparaître, y compris pour conduite en état d'ivresse et insulte à un fonctionnaire de police de la ville de

New York. Dans de tels cas, la procédure voulait que la Mission des États-Unis demande la levée de l'immunité de l'intéressé afin que les actes d'accusation puissent être établis conformément à la législation de l'État. Or, la Mission de la Fédération de Russie avait fait savoir à celle des États-Unis que M. Morozov était rentré à Moscou. De plus, la Mission du pays hôte ne s'était jamais engagée à fournir les pièces demandées. Selon la législation de l'État de New York, les pièces d'inculpation et les rapports de police étaient communiqués à l'accusé ou à son conseil au moment de la lecture de l'acte d'accusation. Dans le cas d'espèce, il n'y avait pas eu de procédure judiciaire d'inculpation et donc aucune possibilité de remettre à la Mission russe les documents qu'elle demandait. La Mission des États-Unis n'avait ainsi pas d'autre choix que de se soumettre à la législation de l'État de New York.

84. Le représentant de la Fédération de Russie a réagi à ces remarques en insistant sur le fait que M. Morozov avait quitté le pays parce que sa mission avait reçu de la Mission des États-Unis une note lui offrant deux options : lever l'immunité de l'intéressé ou le renvoyer à Moscou. Après l'accident, M. Bloomberg, le maire de New York, et M. Bolton, le représentant des États-Unis, avaient fait des déclarations publiques. L'affaire avait ainsi fait l'objet d'une large publicité, alors que dans le même temps les pièces attestant la culpabilité de M. Morozov n'avaient pas été transmises à la Mission russe. En tout état de cause, le diplomate niait avoir frappé un officier de police et la Fédération de Russie souhaitait connaître la vérité.

85. Le représentant du pays hôte a répondu que la Mission des États-Unis n'était pas présente lors des faits et qu'une affaire de cette nature devait normalement être réglée devant les tribunaux. M. Morozov jouissait de l'immunité diplomatique et n'était donc pas soumis à la juridiction des tribunaux new-yorkais. La seule façon d'établir la vérité aurait été de juger l'affaire mais cela ne pouvait pas se faire à présent.

IV. Recommandations et conclusions

86. À sa 231^e séance, le 30 octobre 2006, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord de Siège, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité se félicite des efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses réunions, notamment celles évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne la nécessité de résoudre, par le biais de négociations, les problèmes qui pourraient se poser à cet égard pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les

dispositions qui s'imposent, dont la formation des agents de la police, des services de sécurité, des douanes et de la surveillance des frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Il demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une investigation et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable;

d) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel est indispensable pour que celles-ci puissent bien fonctionner, le Comité apprécie les efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que ce dernier continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au bon fonctionnement des missions;

e) Le Comité prend note des problèmes rencontrés par certaines missions permanentes dans l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et restera saisi de la question en vue de faire constamment appliquer la Réglementation d'une manière qui soit juste, non discriminatoire, efficace et, par conséquent, conforme au droit international. Il décide de procéder à un nouvel examen de l'application de la Réglementation au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale et, compte tenu des résultats, d'y donner la suite qui conviendra;

f) Le Comité prend acte des observations formulées par le pays hôte au sujet des efforts faits pour améliorer l'application de la réglementation et note également que les représentants de la ville de New York ont participé à ses réunions;

g) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles elles exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à consulter le Comité sur ces importantes questions;

h) Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, il doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet;

i) Le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage d'efforts pour assurer à temps la délivrance des visas aux représentants des États Membres qui, conformément à la section 11, article IV, de l'Accord de Siège, viennent au Siège de l'ONU à New York pour affaires officielles, notamment pour assister à des réunions officielles de l'ONU, et prend note du fait que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car l'imposition de ce délai fait obstacle à la pleine participation des États Membres aux réunions de l'ONU; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter le cas échéant la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, notamment en délivrant les visas nécessaires;

j) En ce qui concerne les restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité

relève que plusieurs de ces restrictions ont été levées au cours de l'année écoulée et engage le pays hôte à supprimer celles qui sont encore en place. Il prend acte des positions des États Membres concernés telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général et du pays hôte;

k) Le Comité souligne combien il importe pour les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat de s'acquitter de leurs obligations financières;

l) Le Comité se félicite de la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux et en souligne l'importance. Il se félicite aussi de celle des représentants du Secrétariat. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit a été facilitée par la coopération de tous les intéressés;

m) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis chargé des questions ayant trait au pays hôte et la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les entités locales, en particulier la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies, le corps consulaire et le protocole, qui l'aident à répondre aux besoins et à veiller aux intérêts de la communauté diplomatique et à promouvoir de bonnes relations entre cette communauté et la population de la ville de New York.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations concernant ces problèmes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption de taxes.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre, pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions diplomatiques auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Documentation

- A/AC.154/364 Lettre datée du 19 décembre 2005, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/365 Lettre datée du 28 décembre 2005, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/366 Lettre datée du 10 mai 2006, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/367 Lettre datée du 15 mai 2006, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/368 Lettre datée du 19 juin 2006, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/369 Lettre datée du 11 septembre 2006, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre Conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/370 Lettre datée du 28 septembre 2006, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/371 Lettre datée du 17 octobre 2006, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent adjoint des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/61/346 Lettre datée du 14 septembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/61/474 Lettre datée du 14 septembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

- A/C.2/61/6 Lettre datée du 6 octobre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/C.6/61/2 Lettre datée du 25 octobre 2006, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent adjoint des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
-

